

N° L/ 2016/ LOI 066 /AN

PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2017

**L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

Vu La Constitution ;

Vu La loi organique N°012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

A examiné et adopté la loi de finances initiale pour l'année 2017,

Le Président de la République promulgue ladite loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2017 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et révisées en Loi de Finances.

Article 3/ Les recettes du budget de l'Etat pour 2017 sont évaluées à **QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT DEUX MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (15 22 384 768 000 GNF)** et se décomposent ainsi qu'il suit:

* RECETTES FISCALES.....	12 201 121 332 000
* RECETTES NON FISCALES .....	704 206 375 000
* DONS.....	2 317 057 061 000
-Dons affectés.....	1 315 290 500 000
-Dons non affectés.....	1 001 766 561 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

## B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 4/ Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2017 est de **SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE MILLIARDS TRENTE TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS GUINEENS (15 328 456 066 000 GNF)** se répartissant comme suit:

* DEPENSES COURANTES.....	10 475 612 199 000
* Intérêts de la dette.....	1 156 098 932 000
* Traitements et salaires.....	3 600 451 016 000
* Achats de biens et services.....	3 210 620 643 000
* Subventions et transferts.....	2 508 441 608 000
* DEPENSES EN CAPITAL.....	4 852 843 867 000
* Investissement sur Financement intérieur.....	2 329 653 867 000
* Investissement sur Financement extérieur.....	2 444 890 000 000
* Investissements Financiers et Transferts en Capital.....	78 300 000 000

## C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 5/ Le montant du déficit s'élève à **CENT SIX MILLIARDS SOIXANTE ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (106 071 298 000 GNF)**.

Article 6/ Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre Chargé des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de **MILLE CENT VINGT NEUF MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (1 129 599 500 000 GNF)** ;

- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS GUINEENS (-1 576 571 680 000 GNF) ;
- procéder à l'accumulation des arriérés extérieurs pour un montant de QUARANTE NEUF MILLIARD TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (46 674 906 000 GNF) ;
- recourir à un financement bancaire pour un montant de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS FRANCS GUINEENS (376 700 000 000 GNF) ;
- recourir à d'autres moyens de financements non bancaires pour un montant de CENT VINGT NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS GUINEENS (129 668 623 000 GNF).

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A-DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

**Article 7 /** Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 4 ci-dessus au titre du budget de l'Etat, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF) :

SECTION	BENEFICIAIRE	LF 2016	PLF 2017
01	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	<b>302 466 010</b>	<b>356 325 570</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	34 262 398	38 014 198
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	214 634 612	263 416 963
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	52 769 000	54 769 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000	0
02	<b>PRIMATURE</b>	<b>52 307 589</b>	<b>77 602 357</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 981 007	2 523 297
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	24 326 582	34 023 740
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 000 000	6 000 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	20 000 000	35 000 000

03	<b>MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	1 450 831 589	1 564 668 006
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	541 327 859	600 604 335
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	657 289 889	721 373 468
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	222 213 841	222 690 203
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	30 000 000	20 000 000
04	<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>	436 501 116	366 063 649
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	41 979 578	46 576 425
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	22 507 453	21 266 861
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	57 050 000	72 614 663
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	186 810 200	159 800 900
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	128 153 936	65 804 800
05	<b>MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE</b>	358 979 042	396 442 127
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	291 844 813	323 802 400
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	57 278 229	59 692 041
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 856 000	4 165 486
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	7 000 000	8 782 200
06	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	102 672 040	97 888 913
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	52 772 587	58 551 290
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	25 598 590	28 803 793
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	88 818	120 930
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	10 000 000	7 152 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 212 045	3 260 900

15	<b>MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>105 836 939</b>	<b>103 623 967</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	26 151 409	29 015 040
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 826 039	5 068 041
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	760 800	635 886
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	36 793 000	40 799 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	37 305 691	28 106 000
16	<b>MINISTERE DU COMMERCE</b>	<b>44 916 193</b>	<b>52 084 653</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	38 153 180	42 331 029
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 425 213	4 551 324
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 337 800	1 884 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	8 483 360	3 318 300
17	<b>MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b>	<b>19 775 281</b>	<b>19 607 469</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	9 994 921	11 089 384
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 180 361	5 945 775
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	200 000	1 572 310
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 400 000	1 000 000
18	<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>	<b>782 001 686</b>	<b>1 322 564 335</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	196 038 955	217 505 610
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	215 398 838	256 526 117
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	51 728 682	80 431 109
	T5. INVESTISSEMENT. DEP.EN CAPITAL DU BND	164 619 000	256 965 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	154 216 211	511 135 900

07	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER</b>	237 874 621	277 021 501
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	68 876 947	76 419 109
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	145 997 675	153 581 422
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	20 000 000	42 230 970
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 000 000	4 790 000
08	<b>MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>	36 204 491	105 516 920
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	23 344 121	25 900 349
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 945 415	14 982 966
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 756 500	5 946 205
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	600 000	54 646 400
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	558 455	4 041 000
09	<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	437 446 596	397 182 795
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	115 819 051	128 501 467
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	37 307 373	39 123 564
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 500 000	1 608 465
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	96 345 200	29 730 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	186 474 972	198 218 700
10	<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	38 774 955	60 527 987
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	22 770 376	25 263 777
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 029 579	12 704 649
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 775 000	17 247 461
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 200 000	5 312 100

11	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>	522 056 546	449 541 919
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	133 931 159	148 596 887
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 295 794	3 367 697
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 250 000	5 001 936
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	195 637 000	95 522 400
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	184 942 593	197 053 000
12	<b>MINISTERE DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME</b>	65 146 889	121 880 491
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 872 596	28 705 697
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 018 279	3 168 813
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 700 000	3 276 181
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000	3 700 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	31 556 014	83 029 800
13	<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>	61 099 396	60 810 422
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	30 413 750	33 744 116
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 407 295	11 954 999
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	650 000	1 885 007
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	12 500 000	6 185 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	6 128 351	7 041 300
14	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>	1 743 099 562	1 079 433 975
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	16 834 711	18 678 147
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 753 384	6 049 428
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 327 657 139	705 638 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	392 854 327	349 067 800

19	<b>MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.</b>	41 186 829	137 573 840
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	14 970 924	16 610 270
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 085 420	8 505 862
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 749 485	6 382 008
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 381 000	22 244 200
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	60 192 016	83 831 500
20	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION</b>	1 430 437 894	1 473 208 025
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 005 500 310	1 115 604 592
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	143 946 660	150 857 703
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	652 148	887 930
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	61 507 000	55 710 800
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	218 831 777	150 147 000
21	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL</b>	110 387 652	210 535 603
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 902 289	65 352 906
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	18 608 740	19 559 357
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	7 575 624	10 783 740
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 301 000	81 589 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	44 114 523	33 250 000
22	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	27 261 077	34 246 403
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	10 178 770	21 500 784
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 732 307	7 057 387
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	150 000	204 232
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000	5 484 000

23	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE</b>	76 220 888	83 499 152
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 677 031	19 612 701
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 383 360	5 663 295
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 860 496	2 533 156
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000	9 993 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	50 499 522	45 697 000
24	<b>ASSEMBLEE NATIONALE</b>	127 440 746	143 584 937
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 210 746	64 584 937
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	69 230 000	79 000 000
25	<b>COUR SUPREME</b>	17 487 477	19 752 619
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	6 987 477	7 752 619
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	9 000 000	11 000 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 500 000	1 000 000
26	<b>HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION</b>	9 363 179	12 769 662
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	862 540	956 990
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 000 639	8 312 672
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	3 500 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	500 000	0
27	<b>CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	15 657 435	18 542 882
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	6 708 130	7 542 882
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	8 858 996	11 000 000

28	<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	<b>7 255 104</b>	<b>10 810 691</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 118 482	2 350 460
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 954 084	8 211 696
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	182 538	248 534
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	0	0
30	<b>SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>	<b>54 257 002</b>	<b>54 721 442</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 904 296	5 441 326
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 688 594	1 701 847
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	22 664 112	30 665 769
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 000 000	16 912 500
31	<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS</b>	<b>96 741 847</b>	<b>149 258 419</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	68 694 828	76 217 049
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 726 043	10 983 370
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 050 000	1 050 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 600 000	11 129 400
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 670 975	49 878 600
32	<b>MINISTERE DES TRANSPORTS</b>	<b>47 930 381</b>	<b>52 281 214</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	30 495 479	33 834 795
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 634 902	4 871 219
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	10 800 000	8 800 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000	4 775 200

33	<b>GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE</b>	6 170 342	8 297 777
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	410 415	455 357
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 759 927	7 842 420
34	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	790 969 741	912 583 581
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	150 473 956	166 951 153
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 879 636	10 393 377
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	542 456 548	658 474 451
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	32 880 000	30 485 000
	T 6. INVEST.FIN. & TRANSFERTS EN CAPITAL	55 279 600	46 279 600
35	<b>ADMINISTRATION, CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS</b>	15 626 345	15 814 301
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	626 345	694 931
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000	15 119 370
36	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE</b>	1 602 783 447	1 542 416 762
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	14 244 360	15 804 145
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 063 990	2 165 117
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	301 500 000	401 500 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	403 205 300	495 191 100
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	881 769 797	627 756 400
37	<b>MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE</b>	32 045 782	35 281 157
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 296 816	19 190 851
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 498 967	4 716 439
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	250 000	250 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000	11 123 867

40	<b>MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES</b>	17 701 010	20 934 497
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	7 734 595	8 581 548
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 762 020	3 869 949
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	100 000	900 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 700 000	7 583 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	4 404 395	0
41	<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE</b>	35 231 800	12 181 064
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 421 252	4 694 064
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	350 000	350 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 935 000	2 885 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	25 525 548	4 252 000
43	<b>MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE</b>	130 389 386	147 252 077
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	31 209 425	34 626 919
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	90 608 257	95 316 755
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	3 069 504	3 069 504
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 502 200	14 238 900
46	<b>SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE</b>	2 747 674	5 890 553
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 747 674	5 890 553
50-60	<b>ENSEMBLE DES GOUVERNORATS</b>	6 600 000	6 943 200
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 600 000	6 943 200

	<b>Gouvernorat de BOKE</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 052 000</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	<b>Gouvernorat de FARANAH</b>	<b>800 000</b>	<b>841 600</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	800 000	841 600
	<b>Gouvernorat de KANKAN</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 052 000</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	<b>Gouvernorat de KINDIA</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 052 000</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	<b>Gouvernorat de LABE</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 052 000</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	<b>Gouvernorat de MAMOU</b>	<b>600 000</b>	<b>631 200</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	600 000	631 200
	<b>Gouvernorat de N'ZEREKORE</b>	<b>1 200 000</b>	<b>1 262 400</b>
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 200 000	1 262 400
<b>64</b>	<b>MINISTERE DU BUDGET</b>	<b>106 814 362</b>	<b>132 306 628</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	20 105 270	22 306 838
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	79 741 091	87 475 790
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	400 000	400 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	6 568 000	22 124 000
<b>67</b>	<b>MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE</b>	<b>12 809 750</b>	<b>13 774 435</b>
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 809 750	9 774 435
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 000 000	4 000 000

T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	517 957 242	680 227 598
T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	202 923 254	100 275 500
T6. INVEST. FINANCIERS & TRANSF. EN CAPITAL	63 195 839	32 020 401
T7. PRINCIPAL DE LA DETTE	677 867 975	1 576 571 680

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABAISSEMENT DU TAUX DE LA TVA DE 20% A 18%

Article 8/ : L'article 12 de la loi de finances pour 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les suivants :

- Taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables, à l'exclusion des exportations et transports internationaux ;
- Taux zéro : zéro pour cent (0%) applicable aux exportations et transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

### -DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETAXATION DE LA FARINE ET DES HUILES ALIMENTAIRES

Article 9/ : Les dispositions de l'article 13 de la Loi de Finances pour 2016 sont abrogées.

La farine et les additifs entrant dans sa production et les huiles alimentaires sont exonérés de la TVA.

Le 3<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> tiret du paragraphe f de l'article 362 du Code Général des Impôts reste sans changement.

### -DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE DE 50% DE TVA

Article 10/ : L'alinéa 1 de l'article 14 de la Loi de Finances pour 2016 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Il est institué une retenue à la source de 50% de TVA facturée par les fournisseurs de biens et services au niveau des entreprises publiques, sociétés d'économie mixte, sociétés minières, sociétés pétrolières et sociétés de téléphonie.

Cette retenue est opérée par lesdites entreprises au moment du paiement de la facture auprès des entreprises concernées et reversée en même temps que les autres impôts à déclaration mensuelle unique.

L'alinéa 2 reste sans changement.

## E-DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)

**Article 11/ :** L'article 244 du Code Général des Impôts est amendé ainsi qu'il suit:

- Le montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire des grandes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 45 000 000 GNF, ni dépasser 60 000 000 GNF ;
- Le montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire des moyennes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 15 000 000 GNF, ni dépasser 45 000 000 GNF.

**Article 12/ :** L'alinéa 3 de l'article 246 du Code Général des Impôts est amendé ainsi qu'il suit:

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire supérieure à 6 000 000 GNF pour les grandes entreprises et 3 000 000 GNF pour les autres entreprises peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Cette imputation se fait au titre des acomptes provisionnels dont le paiement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de l'impôt sur les sociétés.

In cas de taxation d'office à l'IS, à l'impôt BIC, à l'impôt BNC, à l'encontre d'une personne morale ou physique, l'IMF payé ne peut être imputé.

## -DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU)

**Article 13/ :** L'article 265 du Code Général des Impôts (CGI), fixant les taux de la CFU est modifié ainsi qu'il suit :

Immeubles à usage d'habitation occupée par les propriétaires, 5% de la valeur locative annuelle ;

Immeuble à usage professionnel occupés par les propriétaires, 10 % de la valeur locative annuelle ;

Immeubles loués, 15% de la valeur locative annuelle.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

**Article 14/ :** L'article 521 du Code Général des Impôts (CGI), est complété ainsi qu'il suit :  
alinéa 11 bis. Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date d'établissement....*les contrats de fourniture de biens et services.*

**Article 15/ :** L'article 534 III « Autres actes et documents » est complété comme suit :

- Contrats de fourniture de biens et services (hors marchés publics):
  - o De 1 GNF à 100 millions GNF : 1%
  - o De 100 000 001 GNF à 1 milliard GNF : 0,50%
  - o De 1 000 000 001 GNF à 10 milliards GNF : 0,25%

o Supérieurs à 10 milliards GNF : 0,10%  
du montant des contrats.

- Marchés publics : 2% du montant des marchés.

## **I-DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELARGISSEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE DE 10%**

**Article 16/ :** L'article 254 du Code Général des Impôts (CGI) anciennement libellé « Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics et les entreprises minières, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de micro-finances et les sociétés pétrolières » est complété ainsi qu'il suit:

« Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics, les sociétés d'économies mixtes, les entreprises minières, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de micro-finances et les sociétés pétrolières ».

**ancien)**

Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le prélèvement est imputable sur les comptes et sur le solde ».

**nouveau)**

Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCITATIONS FISCALES ACCORDEES AUX CENTRES DE GESTION AGREES (CGA).**

**Article 16 bis :** Avantages fiscaux accordés aux CGA et à leurs adhérents :

Afin de promouvoir la création des centres de gestion agréés (CGA) et d'inciter les petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) à y adhérer, des avantages fiscaux sont accordés :

✓ **Au profit des CGA:**

- les droits d'enregistrement sur les statuts sont acquittés au droit fixe de 100 000 GNF
- une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant les trois (3) premières années.
- une exonération du versement forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage pendant les trois (3) premières années.

✓ **Au profit des adhérents:**

- pour les adhérents soumis au régime Réel Simplifié d'Imposition (RSI) et pour les adhérents soumis au régime de l'Impôt synthétique (IS) :
  - o un abattement de l'impôt sur les bénéfices, 50% pour les trois (3) premières années et 25% à partir de la quatrième année.
  - o une exonération de la patente au titre de l'année d'adhésion et les deux années suivantes.
  - o une exonération de l'Impôt minimum forfaitaire pour les trois (3) premières années.

## **J- DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS.**

**Article 17** : toute personne physique ou morale quel que soit sa nationalité exerçant en Guinée des activités industrielles, commerciales, non commerciales ou de groupement d'intérêt économique, doit tenir une comptabilité conformément au SYSCOHADA. Elle doit faire certifier pour chaque exercice par **un commissaire aux comptes agréé en Guinée** ses états financiers et les communiquer à chaque fin d'exercice à la Direction Nationale des impôts au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

Elle doit donner accès aux documents comptables et pièces justificatives au personnel de l'Etat autorisé aux fins de vérification ou d'audit. Elle doit faciliter le travail de vérification et d'audit de ce personnel autorisé par l'Etat.

Pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 millions de francs guinéens relevant de l'impôt synthétique, les obligations visées au présent article ne sont pas applicables.

## **-DISPOSITIONS DOUANIERES.**

**Article 18/** : Les articles 59-2 et 75 du Code des Douanes sont modifiés comme suit :

**Article 59.2** : la zone maritime du rayon des Douanes est comprise entre le littoral et la limite extérieure de la mer territoriale située en mer à 12 milles marins des côtes.

### **Article 19/**

#### **Article 75 nouveau** :

**alinéa 1** : Les agents des Douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes.

**Article 2** : Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve de délimitation avec les Etats voisins, le service des Douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue :

69	<b>COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDENTE</b>	415 000 000	15 000 000
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	400 000 000	0
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000	15 000 000
72	<b>COUR CONSTITUTIONNELLE</b>	13 371 500	17 406 580
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	3 171 500	3 518 786
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	10 200 000	13 887 795
73	<b>COUR DES COMPTES</b>	2 000 000	25 223 097
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0	11 500 000
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	13 723 097
74	<b>HAUTE COUR DE JUSTICE</b>	2 000 000	2 000 000
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	2 000 000
75	<b>HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	2 000 000	2 723 097
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	2 723 097
76	<b>INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS</b>	2 063 000	2 792 996
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	63 000	69 899
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	2 723 097
77	<b>MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE</b>	6 711 979	10 011 002
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 711 979	10 011 002
99	<b>DEPENSES COMMUNES</b>	2 853 323 287	4 465 809 916
	T1. INTERETS DE LA DETTE	987 156 357	1 156 099 132
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	49 983 539	13 791 288
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	354 239 081	906 824 518

- De prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer sur le territoire Douanier.
- De poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire Douanier.

**Article 20/ :** L'article 22 de la Loi de Finances pour l'année 2014 relatif aux allègements Douaniers sur les matières premières ou intrants importés par les entreprises en phase de production est complété comme suit :

- c) Les matières premières et intrants destinés à la fabrication des produits finis de la catégorie 0 du tarif des douanes sont passibles seulement de la Redevance pour Traitement de Liquidation (RTL).

**Article 21/ :** En application du tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO, les importations des huiles végétales alimentaires raffinées sont soumises au Droit de Douane (DD) de 20% avec perception d'une Taxe d'ajustement à l'importation (TAI) de 10%. En plus, il sera perçu la Redevance pour Traitement de Liquidation (RTL) de 2%, le prélèvement Communautaire (PC) CEDEAO de 0,50% et du Centime additionnel (CA) de 0,25%.

**Article 22 :** Le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO adopté par les chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO est applicable aux importations et aux exportations de marchandises en République de Guinée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **L- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT**

**Article 23/ :** Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

**Article 24 :** Les régisseurs de recettes administratives et autres recettes non fiscales sont tenus de reverser au compte du Trésor ouvert au nom de l'Etat à la Banque Centrale tous les encaissements réalisés au titre des redevances, droits et frais administratifs et produits divers.

Aucune contraction entre recettes et dépenses au sein d'un département générateur de recettes administratives et autres recettes non fiscales n'est autorisée. Les dépenses relatives au fonctionnement de ces départements ministériels et leurs services doivent être couvertes par des crédits régulièrement ouverts en loi de finances.

**Article 25/ :** Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui aurent détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et

pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 26/** : L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles. Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre Chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués des dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle à priori des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

**Article 27/** : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre Chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

**Article 28/** : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Tout marché passé sans réservation préalable de crédits est invalide et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'État

**Article 29/** : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et figurant dans son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

**Article 30/** : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

**Article 31/** : Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'existence de crédits suffisants ainsi qu'au respect des règles régissant les dépenses publiques tout au long des procédures spécifiques que sont l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la prise en charge et la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Aucun engagement financier ne peut être endossé par l'Etat, s'il n'a pas, préalablement, reçu le visa du Ministre en charge des Finances.

### III. DISPOSITIONS FINALES

**Article 32/** : La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2017 est fixée au 30 novembre 2017.

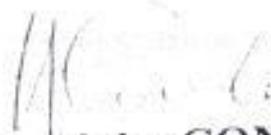
**Article 33/** : Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2017 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 janvier 2018.

**Article 34/** : Seules les opérations de régularisation d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2017 est fixée au 28 février 2018.

**Article 35/** : La présente Loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 DEC. 2016

  
**Pr. Alpha CONDE**